



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mars 2019  
(OR. en)

7873/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0084(NLE)

---

---

ACP 31  
WTO 88  
COAFR 56  
RELEX 303  
UD 99

## PROPOSITION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour le secrétaire général de la Commission européenne,<br>Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Date de réception: | 25 mars 2019                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil<br>de l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| N° doc. Cion:      | COM(2019) 148 final                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au<br>nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de<br>partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la<br>Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant<br>l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de<br>"produits originaires" et les méthodes de coopération administrative |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 148 final.

p.j.: COM(2019) 148 final

Bruxelles, le 22.3.2019  
COM(2019) 148 final

2019/0084 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption envisagée du protocole n° 1 à l'accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (l'«acte envisagé»).

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.**

L'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'«accord») a été signé par l'Union européenne (l'«UE») le 26 novembre 2008<sup>1</sup> et est appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016.

L'accord vise a) à permettre à la partie ivoirienne de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'UE; b) à promouvoir le développement économique durable de la Côte d'Ivoire et à renforcer son intégration progressive dans l'économie mondiale; c) à établir entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun, par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce applicables et selon le principe de l'asymétrie, compte tenu des besoins spécifiques et contraintes de capacité de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements pris; d) à fixer les modalités appropriées de règlement des différends et e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

#### **2.2. Le comité APE**

Le comité APE est une instance créée conformément à l'article 73 de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de la Côte d'Ivoire. Le comité APE adopte son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de l'UE et un représentant de la Côte d'Ivoire.

Le comité APE traite toutes les questions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris la coopération au développement. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité APE peut: a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, b) se réunir à tout moment convenu par les parties, c) examiner toutes les questions relevant de l'accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions, d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord et e) adopter des modifications apportées à l'accord.

Le comité APE peut réviser, si nécessaire, l'accord ainsi que sa mise en œuvre, son fonctionnement et son application, et présenter aux parties des suggestions appropriées en vue de sa modification.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 59 du 3.3.2009, p. 1).

### **2.3. L'acte envisagé par le comité APE**

Lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra en 2019, le comité APE doit adopter une décision relative à la modification de certaines dispositions du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, comme convenu entre les parties en octobre 2018 (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif d'établir un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine.

L'accord est entré en vigueur sans régime commun réciproque régissant les règles d'origine. L'article 14, paragraphe 2, de l'accord impose aux parties d'établir un tel régime réciproque, qui doit être intégré dans l'accord lui-même par décision du comité APE. En l'absence d'un tel régime, les dispositions relatives aux règles d'origine figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (le «règlement sur l'accès au marché») sont applicables aux exportations en provenance de la Côte d'Ivoire vers l'Union européenne.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

En octobre 2018, les parties se sont accordées sur le texte d'un protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Le protocole n° 1 convenu s'appuie sur le protocole n° 1 de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, conclu mais pas encore entré en vigueur. Il prévoit une simplification accrue des règles d'origine et favorise également le développement économique durable de la partie ivoirienne ainsi que l'intégration régionale grâce à des règles de cumul favorables.

L'acte envisagé permettra le remplacement des règles d'origine actuelles applicables aux exportations de la Côte d'Ivoire vers l'Union européenne, telles que définies dans le règlement sur l'accès au marché, par un régime plus favorable et réciproque.

La décision proposée satisfait aux obligations de l'UE en vertu des dispositions de l'accord.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>2</sup>.

#### 4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que le comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 14 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### 4.2. Base juridique matérielle

#### 4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

#### 4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

### 4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## 5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité APE adoptera un protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'«accord») a été signé au nom de l'Union le 26 novembre 2008 en vertu de la décision 2009/156/CE du Conseil<sup>3</sup> et est appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016.
- (2) Conformément à l'article 14 de l'accord, le comité APE peut adopter une décision établissant un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine, qui doit faire partie intégrante de l'accord.
- (3) Lors de sa réunion annuelle en 2019, le comité APE doit adopter une décision relative au protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la prochaine réunion du comité APE, dès lors que cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) Afin de bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'accord, les parties établiront un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine.
- (6) Le protocole convenu prévoit une simplification accrue des règles d'origine et tient compte des évolutions les plus récentes, afin de fournir des règles d'origine plus souples et simplifiées, en vue de faciliter les échanges pour les opérateurs économiques et d'optimiser l'utilisation du traitement préférentiel prévu par l'accord.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion annuelle de 2019 du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire,

---

<sup>3</sup> Décision 2009/156/CE du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 59 du 3.3.2009, p. 1).

d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité EPA relative au protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, est fondée sur le projet de décision du comité EPA annexé à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*